



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE- 230

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe
nécessaire à la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière de l'îlot de La
Gaudinière sur le territoire de la commune de Barbâtre et portant
sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-5, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants R. 131-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2124-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2023-DCL-BCI-652 du 23 mars 2023, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barbâtre du 19 avril 2023, validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'EPF de la Vendée à saisir le Préfet afin qu'il prescrive les enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation, autorisant l'EPF de la Vendée à mener la procédure d'expropriation en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale du secteur « Îlot de La Gaudinière » sur le territoire de la commune de Barbâtre ;

Vu le dossier transmis par l'Établissement Public Foncier de la Vendée, le 09 mai 2023, comprenant un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- les caractéristiques des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses

VU la décision n°E23000090/85 du 07 juin 2023 du Président du Tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet il convient de procéder au préalable à une enquête de déclaration d'utilité publique organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé du **mardi 25 juillet 2023 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête)** au **mardi 22 août 2023 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête)**, soit pendant 29 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Barbâtre, à une enquête publique conjointe, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, portant sur :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'expropriation ;
- l'enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à confirmer la détermination exacte des immeubles à exproprier.

Article 2 :

Monsieur Jacques PROUST, Ingénieur cadre secteur industriel en retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite enquête.

Article 3 :

→ *affichage* : l'avis d'ouverture de l'enquête sera publié au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, sur le territoire de la commune de Barbâtre. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, par mes services, au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

→ *internet* : au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête et le présent arrêté seront consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (Rubrique : Publications / Enquêtes publiques et consultations du public – Liste déroulante : commune de Barbâtre)

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, constitué d'un dossier d'enquête préalable à la DUP et d'un dossier d'enquête parcellaire, sera déposé en mairie de Barbâtre pendant toute la durée de l'enquête, soit du 25 juillet 2023 au 22 août 2023, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'adresse indiquée à l'article 3.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Barbâtre, aux dates et horaires suivants :

- mardi 25 juillet 2023 de 9h00 (ouverture de l'enquête) à 12h00,
- jeudi 10 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- mardi 22 août 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Le registre d'enquête relatif à la DUP, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le maire de Barbâtre. Ces registres seront déposés dans la mairie précitée et tenus à la disposition du public, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, afin que chacun puisse y consigner directement ses observations éventuelles.

Les observations pourront également être adressées à l'attention expresse du commissaire enquêteur :

- par écrit au siège de l'enquête : mairie de Barbâtre 22 rue de l'Église 85 630 Barbâtre;
- ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « Enquête publique – Barbâtre »).

Toutes les observations écrites seront consultables à la mairie de Barbâtre durant toute la durée de l'enquête.

Pour être recevables, les observations du public devront être reçues durant la durée de l'enquête, soit du mardi 25 juillet à 9H00 au mardi 22 août 2023 à 17H00.

Article 5 :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier dans la mairie de Barbâtre sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Barbâtre qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural. La notification sera également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Cette notification devra être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Les propriétaires auxquels notification est faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication de l'avis d'enquête sera faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L. 311-1)

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L. 311-2)

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité ». (L. 311.3)

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Barbâtre. Cela sera transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Le registre d'enquête DUP sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter s'il en fait la demande.

Article 7 :

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Bertrand GENDREAU (EPF) au : 02.51.05.66.33 ou par courriel : bertrand.gendreau@epf-vendee.fr.

Article 8 :

→ *rédaction* : cette enquête fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

→ *transmission* : le commissaire enquêteur transmettra à mes services le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, le conseil municipal de Barbâtre devra émettre une délibération motivée réitérant la demande de déclaration d'utilité publique. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

→ *consultation* : toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture de la Vendée et à la mairie de Barbâtre pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse indiquée à l'article 3.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de l'Établissement Public Foncier de la Vendée, le maire de la commune de Barbâtre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

03 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,
La Roche-sur-Yon, le Préfet
de la Vendée

Anne TAGAND